



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018-487
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EGGER PANNEAUX ET DECORS à RION DES LANDES**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 789 du 19 décembre 2008 autorisant la société EGGER PANNEAUX ET DECORS à exploiter sur le territoire de la commune de RION DES LANDES une installation de fabrication de panneaux de particules ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 16 mars 2017 et notamment les écarts 1 et 2 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 29 mars 2018 et notamment les écarts 1, 2 et 4 ;

VU les observations de l'exploitant formulées dans le cadre de la procédure contradictoire par courriel en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses des rejets aqueux de l'année 2017 et 2018 non conformes sur les paramètres MES, DBO5, DCO, N global ;

CONSIDÉRANT que les essais de réglages de la chaudière NESS depuis l'inspection de 2017 n'ont pas été satisfaisants et que celle-ci présente toujours une non-conformité en NOX au regard du point 6.2.4 II A de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion;

CONSIDÉRANT que le POI (Plan d'Opération Interne) du site est toujours en cours d'élaboration depuis l'inspection du 2 février 2015 ;

CONSIDÉRANT ces inobservations des prescriptions réglementaires sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol, des eaux souterraines et de l'air et qu'elles constituent des écarts réglementaires et ont déjà été constatés lors de l'inspection du 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EGGER PANNEAUX ET DECORS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société EGGER PANNEAUX ET DECORS, domiciliée Avenue d'Albret 40 370 Rion des Landes, est mise en demeure (les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté) :

- dans un délai de 2 mois de finaliser le plan d'opération interne du site conformément à l'article 60 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008,
 - dans un délai maximal de 3 mois de proposer une solution pour mettre en conformité ses rejets aqueux conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 et dans un délai de 6 mois de mettre en place cette solution,
 - dans un délai de 13 mois de mettre en conformité les rejets atmosphériques de la chaudière NESS conformément à l'article 6.2.4 II A de l'arrêté du 25/07/97 .
- Jusqu'à la mise en conformité des rejets de la chaudière NESS des mesures de réduction des émissions seront mises en places :
- l'optimisation de la combustion
 - la réduction du temps de fonctionnement de la chaudière NESS en synchronisant les temps d'arrêt chaudières/chaînes de production et en supprimant 4 arrêts de la chaudière biomasse.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.


Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Ampliation et Exécution -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de Rion des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EGGER PANNEAUX ET DECORS.

Mont-de-Marsan, le **24 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS